

Saint-Denis, le 19 juillet 2022

**ARRÊTÉ N° 2022 – 1372 / SG/SCOPP/BCPE**

**mettant en demeure la société RVE de respecter certaines  
dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

chevalier de la Légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6, L.172-1 et L.171-8 ;
- VU** le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°7 du 3 janvier 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019-2192 du 12 juin 2019 autorisant la société RVE à exploiter une installation de tri, transit, regroupement, traitement de déchets sur le territoire de la commune de Saint-André ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 avril 2022, référencé SPREI/UDEC/71-2134/MB/2022-0656, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 19 avril 2022 à la connaissance de l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement et à la circulaire du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matières d'installations classées pour l'environnement ;

**VU** l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur ce projet ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection a constaté lors du contrôle de l'installation le 12 avril 2022 les non-conformités suivantes :

- le dépassement des quantités maximales d'entreposage des déchets prévues à l'article 5.3.3 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2019 susvisé,
- l'entreposage de déchets sur des zones non prévues à cet effet et en dehors du périmètre des installations, prévues à l'article 5.2.1 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2019 susvisé,
- le dépassement de la hauteur maximale de stock des déchets, prévue à l'article 5.1.1 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2019 susvisé,
- la présence d'obstacle ne permettant pas une circulation aisée dans l'enceinte de l'établissement, non respect des dispositions de l'article 7.1.5 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2019 susvisé,
- certains déchets contenant des substances dangereuses ne sont pas à l'abri des intempéries comme prévu à l'article 5.2.1 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2019 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles susmentionnés ;

**CONSIDÉRANT** que ces manquements sont susceptibles de constituer une atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, et notamment la pollution des sols et des eaux, et implique un risque accru d'incendie ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société RVE de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article n°1 - Mise en demeure**

La société Réunion Valorisation Environnement (RVE), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 5 ZAC Grand Canal, 97 440 Saint-André est mise en demeure, pour son site « Siège étendu » localisé à Saint-André de respecter les dispositions suivantes, dans les délais précisés ci-dessous à compter de la notification du présent arrêté :

- article 5.3.3 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2019 susvisé, en respectant les quantités maximales de déchets entreposés dans l'établissement, dans un délai de 3 mois,
- article 5.2.1 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2019 susvisé, en respectant la définition des zones de stockage des déchets, dans un délai de 3 mois,
- article 5.1.1 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2019 susvisé, en respectant la hauteur maximale des stocks de déchets, dans un délai de 1 mois,
- article 7.1.5 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2019 susvisé, en respectant les conditions de circulation dans l'établissement, dans un délai de 1 mois,
- article 5.2.1 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2019 susvisé, en respectant les modalités d'entreposage des déchets dont la couverture des zones de stockages des déchets contenant des substances dangereuses, dans un délai de 1 mois.

### **Article n°2 - Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article n°3 - Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, le présent acte peut être déféré au tribunal administratif de la Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **Article n°4 - Publicité**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

#### **Article n°5 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Benoît ;
- M. le maire de la commune de Saint-André ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet et par délégation  
la secrétaire générale

  
Régine PAM